



Loi fédérale sur la diffusion de la formation suisse à l'étranger (Loi sur les écoles suisses à l'étranger, LESE)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

La loi du 21 mars 2014 sur les écoles suisses à l'étranger³ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. o

¹ Le Conseil fédéral reconnaît à une école suisse à l'étranger le droit d'être subventionnée lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- o. elle a un directeur habilité à enseigner en Suisse ou titulaire d'un diplôme en direction d'institutions de formation reconnu au niveau intercantonal (responsable d'établissement);

Art. 8 Engagement et détachement des enseignants habilités à enseigner en Suisse et des responsables d'établissement

¹ Les enseignants habilités à enseigner en Suisse et les responsables d'établissement pour lesquels l'école a droit à une subvention doivent être engagés par education-suisse.

² education-suisse détache les enseignants et les responsables d'établissement qu'elle engage auprès des écoles suisses à l'étranger reconnues.

¹ FF ...

² FF ...

³ RS **418.0**

Art. 8a Délégation de tâches et octroi d'indemnités à educationsuisse

¹ L'OFC délègue à educationsuisse les tâches liées à la fonction d'employeur au moyen d'une convention de prestations.

² educationsuisse facture aux écoles suisses à l'étranger reconnues les prestations liées au recrutement et à l'engagement des enseignants et des responsables d'établissement.

³ La Confédération verse à educationsuisse une indemnité pour les coûts liés à l'exécution des tâches déléguées qui ne sont pas pris en charge par les écoles suisses à l'étranger reconnues. L'indemnité est versée sous la forme d'un forfait et s'élève au maximum à 50 % des coûts effectifs.

Minorité (Chassot, Crevoisier Crelier, Fivaz Fabien, Michel Matthias, Wasserfallen Flavia)

Art. 8a, al. 3

... s'élève au maximum à 70 % des coûts effectifs.

Art. 8b Prévoyance professionnelle des enseignants et des responsables d'établissement engagés par educationsuisse

¹ educationsuisse assure les enseignants et les responsables d'établissement qu'elle engage auprès de la Caisse fédérale de pensions (PUBLICA).

² Le Conseil fédéral règle la compétence d'educationsuisse d'établir, de conclure et de modifier le contrat d'affiliation à PUBLICA.

Art. 8c Surveillance

¹ L'OFC surveille la manière dont educationsuisse s'acquitte des tâches qui lui sont confiées. Il définit les mesures de pilotage et de contrôle correspondantes dans la convention de prestations.

² educationsuisse rend compte de sa gestion et de sa comptabilité à l'OFC. Elle publie ses comptes et rapports annuels.

Art. 8d Engagement et couverture sociale des enseignants et des responsables d'établissement engagés sur la base d'un contrat de travail local

¹ En dérogation à l'art. 8, les écoles suisses à l'étranger reconnues peuvent engager des enseignants habilités à enseigner en Suisse et des responsables d'établissement sur la base d'un contrat de travail local si un détachement n'est pas possible ou si le cadre juridique du pays hôte ne permet pas de les engager en Suisse. L'engagement sur la base d'un contrat de travail local est soumis à l'accord de l'OFC.

² Les enseignants qui ne sont pas habilités à enseigner en Suisse sont engagés sur la base d'un contrat de travail local.

³ Les écoles suisses à l'étranger reconnues veillent à ce que les enseignants et les responsables d'établissement scolaire engagés sur la base d'un contrat de travail local bénéficient d'une couverture sociale adéquate.

Art. 8e Traitement des données personnelles

L'OFC et l'éducation suisse sont autorisés, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans la présente loi, à traiter des données de personnes physiques et morales, y compris des données sensibles au sens de l'art. 5, let. c, ch. 1, 2, 4 et 5, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁴, à en confier le traitement à des tiers et à les communiquer ou les rendre accessibles en Suisse et à l'étranger, notamment pour:

- a. évaluer l'aptitude des enseignants à enseigner à l'étranger;
- b. demander des autorisations de travail et de séjour pour les enseignants et les responsables d'établissement ou les assister dans ces démarches;
- c. communiquer des données personnelles aux autorités compétentes du pays hôte, dans la mesure nécessaire à la détermination ou à l'accomplissement des obligations légales en matière d'assurances sociales ou d'impôts;
- d. tenir les dossiers nécessaires à l'engagement, à l'encadrement, à la planification des affectations et à la surveillance des enseignants et des responsables d'établissement travaillant pour eux.

Art. 10, al. 1, 2, let. c, et 3

¹ Dans les limites des crédits ouverts, la Confédération verse chaque année aux écoles suisses à l'étranger reconnues des aides financières forfaitaires pour leurs frais d'exploitation. Le versement de ces aides peut être lié à certaines conditions en vue de respecter les critères de reconnaissance et les dispositions relatives aux subventions.

² Le montant des aides financières est déterminé en fonction:

- c. du nombre d'enseignants habilités à enseigner en Suisse et de responsables d'établissement (calculé en équivalents plein temps) pour lesquels l'école a droit à la subvention;

³ Le nombre d'enseignants habilités à enseigner en Suisse et de responsables d'établissement scolaire pour lesquels l'école a droit à la subvention dépend des critères énoncés à l'al. 2, let. a et b.

Art. 19, al. 3

Abrogé

Art. 25a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les contrats de travail conclus en vertu de l'ancien droit avec les personnes habilitées à enseigner en Suisse restent valables jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec educationsuisse. Ces contrats de travail restent soumis à l'ancien droit.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux personnes habilitées à enseigner en Suisse engagées sur la base d'un contrat de travail local.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.